



**Arrêté N°** 47-2021-01-19-007

**Reconnaissant le Droit Fondé en Titre et la consistance légale du moulin de Malpas  
sur le ruisseau de St Antoine sur la commune de Hautefage la Tour**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-6 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-14-032 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n° 47-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le courrier de M. et Mme JODET, propriétaire du moulin, en date du 2 décembre 2020 ;
- Vu** les états statistiques de 1899 ;
- Considérant** que le moulin figure sur la carte de Cassini, preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ;
- Considérant** que la hauteur de chute était de 5,33 m à l'origine du moulin ;
- Considérant** que le débit dérivable était de 0,100 m<sup>3</sup>/s à l'origine du moulin ;
- Considérant** l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 29 décembre 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Reconnaissance du droit fondé en titre :

Le moulin de Malpas, situé sur la parcelle cadastrée section ZA n°2 localisée sur la commune de Hautefage la Tour (47) sur le ruisseau de Saint Antoine, est reconnu fondé en titre.

**Article 2** : Consistance du droit fondé en titre :

La consistance légale est établie selon la formule  $P \text{ (kW)} = Q \text{ (m}^3\text{/s)} \times H \text{ (m)} \times 9,81$  rappelée dans l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, avec :

- Q : débit dérivable du moulin : 0,10 m<sup>3</sup>/s
- H : hauteur de chute, à l'origine du moulin : 5,33 m
- P = 5,23 kW

Le moulin de Malpas situé sur la commune de Hautefage la Tour (47) sur le ruisseau de Saint Antoine est considéré comme autorisé dans la limite de la consistance légale de 5,23 kW.

**Article 3** : Alimentation du moulin

Le moulin était initialement alimenté par les eaux du ruisseau de Saint-Antoine, comme indiqué sur la carte de Cassini.

Un canal d'aménagé dérivant les eaux du ruisseau du Caoulet, figurant sur le cadastre Napoléonien de 1830, est ensuite venu compléter l'alimentation du moulin.

Suite à des travaux réalisés par le propriétaire du moulin en 1993, la totalité du débit du canal d'aménagé du cours d'eau du Caoulet a été dérivée définitivement vers son cours d'origine.

Le moulin de Malpas est donc réputé autorisé avec une alimentation provenant uniquement du ruisseau de Saint-Antoine.

**Article 4** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la mairie de Hautefage la Tour, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot et Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat.

**Article 5** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

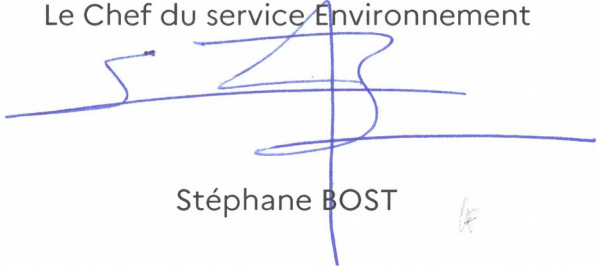
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le maire de la commune de Hautefage la Tour, la Directrice Départementale des Territoires de Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 19 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef du service Environnement



Stéphane BOST